

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX

QUAI DU PORT DE CRETEIL
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Référence (Hélios) : 61457
Code AIOT : 0006506530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement CEMEX implanté QUAI DU PORT DE CRÉTEIL 94100 Saint-Maur-des-Fossés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan d'actions élaboré et mis en œuvre par les acteurs publics depuis plusieurs années dans la perspective d'améliorer la qualité de l'eau du fleuve en vue des épreuves de nage en Seine des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX
- QUAI DU PORT DE CRÉTEIL 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- Code AIOT : 0006506530
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de fabrication de béton.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conditions d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires	Code de l'environnement du 03/06/2024, article R. 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4.	Sans objet
5	Analyses des rejets aqueux	Lettre du 29/01/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée en l'absence de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 21 juin 2024. L'établissement était grand ouvert et aucun personnel n'était présent. Les installations étaient libres d'accès ainsi que le local d'adjuvants non fermé à clef.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires pour interdire l'accès de ses installations aux personnes étrangères et transmettre les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection a constaté que le site était, le jour de la visite, propre et nettoyé. Les eaux de rinçage des camions semblent être canalisées et récupérées avant d'être filtrées et réutilisées dans le process de fabrication du béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Plan des stockages de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection a constaté la présence de grands conteneurs de produits chimiques (adjuvants) au niveau des végétaux bordant le site (à l'intérieur du site), sans rétention, dont l'étiquetage renvoie à la fiche de données de sécurité pour connaître les mentions de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la présence de ces conteneurs de produits chimiques au niveau des végétaux et transmettre leur fiche de données de sécurité ainsi que, le cas échéant, le plan de stockage des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2024, article R. 512-47
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée : III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant doit transmettre : • le plan des installations les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés, • les plans des réseaux, • le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que la gestion des déchets de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyses des rejets aqueux

Référence : Lettre du 29/01/2024
Thème(s) : Actions nationales 2024, Analyses des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Il vous est demandé de faire réaliser, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement (listes disponibles sur https://www.labeau.ecologie.gouv.fr), des analyses de vos rejets aqueux, eaux industrielles et eaux pluviales, ayant un exutoire en rivière ou dans un réseau de collecte d'eaux pluviales. Le prélèvement instantané est à faire dans un contenant stérile en évitant la contamination pendant la collecte et en le conservant au froid le temps de le déposer rapidement au laboratoire pour analyse. Les paramètres à analyser portent sur le pH, la conductivité, la turbidité et les deux paramètres prévus dans le cadre du suivi sanitaires des eaux de baignade de surface : • Escherichia coli (norme NF EN ISO 9308-3), • Entérocoques intestinaux (norme NF EN ISO 7899-1). Les données bactériologiques sont à examiner vis-à-vis des seuils de l'annexe I de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. En application de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, je vous précise que les frais engendrés pour l'exécution de ces analyses sont à votre charge. Je vous saurais gré de me faire parvenir les résultats de ces analyses au plus tard le 1er mars 2024, en précisant la nature de effluents analysés et la localisation de l'exutoire au milieu naturel ou dans le réseau de collecte d'eaux pluviales.

Constats :

L'inspection n'a jamais été destinataire de résultats de ces analyses.
L'exploitant est invité à transmettre les résultats des éventuelles analyses réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite